

Documents téléchargeables sur
muscadet.fr (espace adhérent)

Château de la Frémoire – 44 120 VERTOU

VERTOU, le 9 novembre 2018

Votre Déclaration de Revendication est à renvoyer *impérativement* à la Fédération des Vins de Nantes accompagnée de la copie de votre Déclaration de Récolte pour le 10 décembre 2018 dernier délai.

Au-delà de cette date, le retard d'envoi des Déclarations de Revendication est considéré comme un manquement. Tout retard pourra entraîner le déclenchement d'un contrôle produit à la charge de l'opérateur.

Le CRINAO Val de Loire, réuni en séance le 6 novembre 2018, a transmis un avis favorable sur les demandes de rendements qui suivent.

En ce qui concerne le VCI, ses modalités définitives de gestion ne sont pas connues à ce jour. Elles doivent faire l'objet d'un guide élaboré par l'INAO et elles vous seront présentées lors de l'AG des producteurs le MERCREDI 5 DECEMBRE 2018 à la Haye Fouassière.

AOC	RDT du CDC (commercialisable)	RDT Maximum avec VCI mis en réserve
MUSCADET	65 HI/Ha	73 HI/Ha (VCI 8 HI/Ha)
SOUS- REGIONALES (SM - CL - CGL) avec et sans mention sur lie	55 HI/Ha	66 HI/Ha (VCI 11 HI/Ha)
Dénominations Communales du Sèvre et Maine (DGC)	45 HI/Ha	
RDT Maximum (commercialisable)		
GROS PLANT avec et sans mention Sur Lie	75 HI/Ha	
RDT Maximum (commercialisable)		
COTEAUX d'ANCENIS Rosés	66 HI/Ha	
Rouges	60 HI/Ha	
Blancs	50 HI/Ha	

En AOC, le producteur peut déclarer la production qui dépasse le rendement maximum en ligne 5 (récolte totale) puis en ligne 16. Ces volumes en dépassement (DPLC) devront être détruits avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte.

DECLARATION de RECOLTE

Les viticulteurs doivent remplir **obligatoirement en ligne** leur déclaration de récolte en utilisant le téléservice "RECOLTE", accessible sur prodou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Le téléservice "RECOLTE" se termine **le LUNDI 10 décembre 2018 à minuit.**

DECLARATION de RECOLTE en AOC

- ❑ **ligne 5** : totalité de la récolte (rendement du CDC + VCI + DPLC) avec les lies et bourbes
- ❑ **ligne 6** : récolte vendue sous forme de raisins (dont VCI transféré dans la cave du négociant)
- ❑ **ligne 7** : récolte vendue sous forme de mouts (dont VCI transféré dans la cave du négociant)
- ❑ **ligne 8** : volumes logés en cave coopérative dont VCI
- ❑ **ligne 9** : volumes logés en cave particulière dont VCI
- ❑ **ligne 10** : volume en vinification dans la cave
- ❑ **ligne 12** : volume autre destination (jus de raisin)
- ❑ **ligne 14** : volume de Vin de France
- ❑ **ligne 15** : quantités de vins clairs revendiquées en AOC dans la limite des rendements maximum autorisés : **pour les MUSCADET** : 73 Hl/Ha pour l'appellation Muscadet (65 Hl/Ha + 8 Hl/Ha de VCI),
66 Hl/Ha pour les appellations sous-régionales avec et sans mention sur lie (55 Hl/Ha + 11 Hl/Ha de VCI),
45 Hl/Ha pour les dénominations communales.
pour les Gros Plant avec et sans mention sur lie : 75 Hl/Ha.
pour les Coteaux d'Ancenis : 50 Hl/Ha pour les blancs, 60 Hl/Ha pour les rouges et 66 Hl/Ha pour les rosés.
- ❑ **ligne 16** : Volumes à détruire (Volumes en dépassement de la quantité maximum revendicable + lies et bourbes) + VCI
- ❑ **ligne 19** : VCI logé chez le vigneron

Mention SUR LIE : la mention SUR LIE doit **obligatoirement** être précisée dans la déclaration de récolte que ce soit pour le Muscadet ou pour le Gros Plant.

DECLARATION de RECOLTE en AOC des apporteurs totaux au négoce qui vinifient le VCI sur leur exploitation

ATTENTION cette façon de déclarer le VCI ne concerne que les apporteurs totaux dont le VCI n'a pas été pris par le négoce.

Ceux-ci devront également souscrire une déclaration d'identification simplifiée comme vinificateur.

- ❑ **ligne 5** : totalité de la récolte dont VCI
- ❑ **ligne 6** ou **7** : récolte vendue sous forme de raisins ou de moûts hors VCI
- ❑ **ligne 9** : volume de VCI vinifié et gardé chez le producteur
- ❑ **ligne 10** : volume en vinification dans la cave (identique à ligne 9)
- ❑ **ligne 16** : Volumes à détruire (Volumes en dépassement de la quantité maximum revendicable + lies et bourbes) + VCI
- ❑ **ligne 19** : VCI logé chez le vigneron

DISPOSITION RELATIVE au RENDEMENT des JEUNES VIGNES PLANTES en AOC

Conformément à l'article D645-8 du code rural les vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une AOC et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :

- a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;
- b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.

Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels.

DECLARATION d'IDENTIFICATION

Vous devez renvoyer une Déclaration d'Identification uniquement en cas de changement d'adresse, modification de raison sociale, changement d'activité (ex : un apporteur coop qui se mettrait à vinifier), modification de la surface de vigne en production de plus ou moins 30 %, modification du volume de cuverie de plus ou moins 20 %.

Une déclaration d'identification simplifiée devra être transmise à l'ODG par les opérateurs non habilités à vinifier qui ont gardé le VCI dans leur cave (apporteurs totaux).

Tous les documents nécessaires à la revendication (CDC, Registres et autres demandes) sont disponibles sur le site Internet de la Fédération **muscadet.fr (espace adhérent).**

Celle-ci doit être accompagnée **obligatoirement** de la copie de la Déclaration de Récolte.

REGLE en MATIERE de CONTROLE des DEGRES MAXIMUM

Rappel de l'enrichissement maximum accordé par la Commission Enrichissement du CRINAO Val de Loire : 1 % vol. pour toutes les AOC des Vins de Nantes.

Les normes analytiques vous ont été rappelées avec le spécial Vendanges.

Le dépassement du titre alcoométrique fait perdre le droit à l'A.O.C de la cuve enrichie considérée donc veillez à enrichir uniquement ce qui est nécessaire et attention au rendement des levures.

- 1) Le contrôle du degré maximum se fait à la cuve conformément à la législation européenne et non plus en prenant la moyenne de la cave.
- 2) Le degré maximum autorisé par la réglementation est le degré total donc au degré d'alcool acquis il faut ajouter les sucres fermentescibles (glucose + fructose à 16,83).

Le degré maximum qui figure dans les Cahiers des Charges des Muscadet enrichis est de 12°. A partir de 12,2°, pour un lot conditionné ou non, l'Organisme d'Inspection vérifiera le Registre de Vinification pour contrôler l'objectif initial de chaptalisation. A partir de 12,5° la cuve concernée sera déclassée.

Les Gros Plant sont soumis aux mêmes règles sur la base d'un degré maximum à 11°: vérification du Registre de Vinification à partir de 11,2° et déclassement de la cuve concernée à partir de 11,5°.

Pour les cuves élaborées sans enrichissement, le bénéfice de l'appellation peut être accordé aux vins dépassant le titre alcoométrique maximum de 12° pour les Muscadet ou 11° pour les Gros Plant. Le dispositif d'autrefois qui consistait à informer préalablement les services de l'INAO n'existe plus. Vous devez inscrire sur votre Registre de Vinification la richesse en sucre du moût récolté et le degré final obtenu en précisant que la cuve concernée n'a pas été enrichie.

Pour les assemblages, conformément au 3^{ème} alinéa du point V. de l'article D 645-9 du code rural, l'assemblage d'une cuve non enrichie avec une cuve enrichie est possible et peut dépasser 12° pour les Muscadet (ou 11° pour les Gros Plant). La condition impérative est d'indiquer sur le Registre de Vinification, pour chaque contenant entrant dans la composition de l'assemblage, le volume, le titre alcoométrique volumique et le taux d'enrichissement éventuel.

MISE en MARCHÉ des MUSCADET AC, des GROS PLANT et des COTEAUX ANCENIS de la récolte 2018

Le CRINAO Val de Loire a donné un avis favorable à une mise en marché des MUSCADET AC sans mention sur lie, des GROS PLANT sans mention sur lie et des COTEAUX d'ANCENIS de la récolte 2018 au 1^{er} décembre 2018.

DATE de fin de MISE en BOUTEILLE des MUSCADET et GROS PLANT avec mention Sur Lie de la récolte 2017

L'Assemblée des sections AOC a donné un avis favorable à un conditionnement de tous les Muscadet et Gros Plant avec mention sur lie de la récolte 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

DECLARATION PREALABLE de TRANSACTION VRAC ou de 1^{er} CONDITIONNEMENT

Cette déclaration préalable est obligatoire et concerne les MUSCADET, GROS PLANT et COTEAUX d'ANCENIS. Elle est disponible sur le site muscadet.fr (espace adhérent).

D.R.M

Les volumes libres doivent être inscrits en entrées à la date de commercialisation c'est-à-dire 1^{er} décembre 2018 pour les MUSCADET AC, le GROS PLANT, les COTEAUX d'ANCENIS et 8 mars 2019 pour les MUSCADET sous-régionales avec et sans mention sur lie et le GROS PLANT sur lie. Pour les replis des sous-régionales MUSCADET en MUSCADET AC avant le 8 mars 2019, indiquez les à la date du repli effectif.

COTISATIONS à la FEDERATION des VINS de NANTES (MUSCADET - GROS PLANT - COTEAUX ANCENIS)

Celles-ci seront déterminées par l'Assemblée Générale des Sections AOC. La facture et les modalités de règlement vous seront adressées en début d'année 2019 par la FEDERATION des Vins de Nantes.

Les chèques ou virements pour les cotisations doivent être libellés au nom de la FEDERATION des Vins de Nantes.

Tout adhérent qui ne sera pas à jour de ses cotisations à la Fédération sur la récolte 2017 sera automatiquement considéré comme ne souhaitant pas revendiquer l'appellation d'origine Muscadet ou Gros Plant ou Coteaux d'Anceis.

Conformément à la loi, son dossier sera considéré comme incomplet et une demande de suspension d'habilitation de son exploitation sera transmise à l'Organisme d'Inspection puis à l'INAO. Cette décision de suspension sera transmise à l'Interprofession et aux Douanes pour interdire toute commercialisation de ses Muscadet, Gros Plant et Coteaux d'Ancenis en Appellation d'Origine. De plus, la Déclaration de Revendication 2018 ne pourra pas être enregistrée.

RAPPEL : Revendiquer de l'AOC n'est ni un droit, ni une obligation

A partir du moment où vous souscrivez une demande de revendication, vous acceptez les règles de fonctionnement de l'appellation.

Ainsi, si vous décidez ultérieurement de déclasser des volumes inscrits dans votre Déclaration de Revendication, aucun remboursement de cotisations de la Fédération ne pourra vous être accordé car la revendication déclenche l'ensemble du processus de gestion, de contrôle et de valorisation de l'appellation.

Vous exprimez votre choix et votre engagement dans la voie de l'appellation au moment du remplissage de votre Déclaration de Récolte.

GESTION PREVISIONNELLE des SORTIES des MUSCADET avec mention sur lie

Cette mesure s'applique à tous les Muscadet sur lie. Pour chaque opérateur le niveau de revendication souhaité correspond à la moyenne de ses ventes en sur lie de ces dernières campagnes augmentée d'un pourcentage de progression dans la limite de 10 %. Cette information est transmise par InterLoire à chaque opérateur.

Ce document devra obligatoirement accompagner la Déclaration de Revendication adressée à la Fédération des Vins de Nantes pour que celle-ci soit réputée complète et soit enregistrée.

L'absence de ce document ou de cohérence entre les informations figurant sur ce document et le tableau à remplir présent dans la Déclaration de Revendication fera l'objet d'un manquement.

Il pourra être accompagné d'une augmentation de la pression de contrôle aux frais de l'opérateur (prélèvement cuve par cuve + analyse de tous les contenants).

Pour les viticulteurs nouvellement installés (depuis moins de 3 ans) le pourcentage de progression est révisable dans la campagne en fonction des opportunités de vente. Ils doivent alors adresser une demande de revendication complémentaire au pôle ODG de la Fédération.

Il en sera de même pour les viticulteurs qui peuvent accéder à de nouveaux marchés dans la campagne, si leur taux de progression est supérieur à 10 %.

La demande de revendication complémentaire sera étudiée si le demandeur transmet une copie du ou des contrats d'achats InterLoire justifiant de la réalité dudit marché complémentaire pour les ventes vrac.

Pour des marchés de vente directe l'opérateur devra justifier de l'intérêt économique desdits marchés à partir de 3 critères : viabilité, durabilité et cohérence collective.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

CONDITIONS d'EMPLOI des TAILLEURS de VIGNE

Ces informations sont disponibles sur le site de la MSA 44-85.

Suivre le chemin suivant : rubrique employeur / embaucher un salarié / articles et dossiers / les campagnes saisonnières / Vendanges Tailles 2018-2019 / Fiches pratiques (Taille de la Vigne Fiche N° 5)

PRIX des FERMAGES

Selon l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 (publié sur le site de la DDTM 44 au Registre des Actes Administratifs du 26 octobre 2018) fixant le prix des fermages en viticulture pour l'année 2018 :

Appellations d'Origine Contrôlée	euros / hl
- Muscadet	102,77
- Muscadet Sèvre et Maine	106,16
- Muscadet Coteaux de la Loire	102,77
- Muscadet Côtes de Grand Lieu	102,77
- Gros-Plant	83,10
- Coteaux d'Ancenis rouges et rosés	96,75
- Coteaux d'Ancenis blancs	125,78
Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)	
- Vins de Pays blancs	99,80
- Vins de Pays rouges et rosés	74,31
Vins de France (sans Indication Géographique)	
- blancs	59,94
- rouges et rosés	52,78